



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES
TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

MAROC

Communiqués par le Gouvernement du Maroc

NOTE DU SECRETARIAT

- a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

E/NL.1993/52 DAHIR DU 3 OCTOBRE 1977 INSTITUANT LA COMMISSION NATIONALE
SUR LES STUPEFIANTS

E/NL.1993/53 DISPOSITIONS DU CODE PENAL

*Note du Secrétariat : Le présent document est une reproduction directe
du texte communiqué au Secrétariat.

Dahir instituant la commission nationale des stupéfiants (B.O.19 Oct.1977 p 1268).

- * -

Vu le dahir du 12 rebia II 1341 (12 décembre 1922)1/ portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié ou complété;

Vu le dahir du 20 Chaabane 1373 (24 Avril 1954)2/ portant prohibition du chanvre à Kif.

Vu le décret N°2-36-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant ratification et publication de la convention unique sur les stupéfiants en date du 30 mars 1961;

ART. 1°) - Est créée dans les conditions fixées ci-dessous une commission nationale des stupefiants.

ART. 2°) - la commission nationale des stupéfiants a pour mission :

-de proposer les mesures d'application des conventions et protocoles internationaux en matière de drogues toxicomanogènes ;

-d'élaborer des programmes d'information sur les méfaits des stupéfiants;

-de rechercher les moyens permettant de lutter efficacement contre la production, le trafic illicite, la détention, la vente, la circulation et l'utilisation de drogues toxicomanogènes;

-de proposer toute mesure tendant à la réalisation des objectifs précédents, notamment les mesures législatives et réglementaires.

ART. 3°) - La commission nationale des stupéfiants dont la présidence est assurée par le Ministre de la Santé Publique ou son représentant, a son siège au Ministère de la Santé publique.

Elle comprend les représentants du :

1/ E/NL.1956/101 tel qu'amendé par E/NL.1975/32
2/ E/NL.1954/115-116

- Ministre d'Etat Chargé de la Coopération et de la Formation des Cadres;
- Ministre de la Justice;
- Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur;
- Ministre des Finances;
- Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire;
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, du Tourisme et de l'Environnement;
- Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Ministre de l'Enseignement primaire et secondaire;
- Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des Sports;
- Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du Développement Régional
- Directeur Général de la Sûreté Nationale;
- Directeur Général de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects;
- Directeur Général de la Régie des Tabacs.
- Commandant de la Gendarmerie Royale.

Le président peut faire appel à des personnalités choisies en fonction de leur qualification ou de l'intérêt particulier qu'elles portent aux problèmes de la toxicomanie.

ART. 4°) - Les représentants visés à l'article 3 ci-dessus sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et du Ministre intéressé.

ART. 5°) - La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Elle peut également, être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent ou que les 2/3 de ses membres lui en font la demande.

Le secrétariat est assuré par le chef du service central de la pharmacie qui dresse le procès-verbal de chaque réunion.

ART. 6°) - Les décisions de la commission nationale sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

ART.7°) - Il est également créé des sous-commissions régionales rattachées à la commission nationale.

ART.8°) - La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des sous-commissions régionales sont fixées par la commission nationale.

ART.9°) - Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

DISPOSITIONS DU CODE PENAL

- * -

Placement dans un établissement thérapeutique

ART.80°) Le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique consiste dans la mise sous surveillance dans un établissement approprié, par décision d'une juridiction de jugement, d'un individu, auteur, coauteur ou complice soit d'un crime, soit d'un délit correctionnel ou de police, atteint d'intoxication chronique causée par l'alcool ou les stupefiants, lorsque la criminalité de l'auteur de l'infraction apparaît liée à cette intoxication.

Recel

ART.571°) Quiconque, sciemment recèle en tout ou en partie des choses soustraites, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 2.000 DHS, à moins que le fait ne soit punissable d'une peine criminelle comme constituant un acte de complicité de crime prévu par l'article 129.

Toutefois, le receleur est puni de la peine prescrite par la loi pour l'infraction à l'aide de laquelle les choses ont été soustraites, détournées ou obtenues dans tous les cas où cette peine est inférieure à la peine prévue à l'alinéa précédent.

Confiscation

ART.89/Est ordonnée comme mesure de sûreté, la confiscation des objets et choses dont la fabrication l'usage, le port, la détention ou la vente constituent une infraction, même s'ils appartiennent à un tiers et même si aucune condamnation n'est prononcée.